

Cadrage réglementaire

Faucardage

1 – Entretien régulier d'un cours d'eau

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé et répondant aux prescriptions édictées au paragraphe 2-3 du présent document.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]".

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

2 – Le faucardage

2-1 – Définition

Le faucardage est une opération qui consiste à couper une partie des végétaux aquatiques au-dessus des sédiments lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant ;
- la formation d'accumulation de sédiments ;
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur ;
- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue.

2-2 – Réglementation

Ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux ;
- la reproduction de la faune piscicole ;
- le nourrissage de la faune piscicole ;
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole.

Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Toutefois, le faucardage, pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions édictées au paragraphe suivant, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

2-3 – Prescriptions

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):
 - Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :
 - cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.

○ Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement – Espace Rural et Biodiversité.

- Préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;
- Respect de la méthodologie :

L'article L.432-3 du Code de l'environnement réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

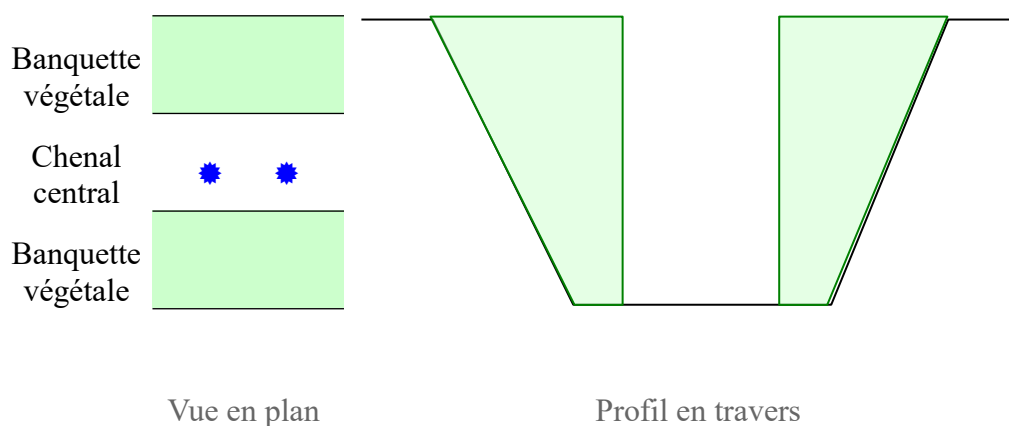
Ainsi l'article L.432-3 du code l'environnement dispose :

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. »

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Dans le cadre d'un entretien régulier de cours d'eau non soumis à la loi sur l'eau, le faucardage total des cours d'eau est proscrit. Il convient de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation ce qui permet :

- De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
- D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
- De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.



Pour les cours d'eau de très faible largeur, il peut être procédé au faucardage partiel, par alternance de zones faucardées et de zones non faucardées.

- Pas de retrait des sédiments : celui-ci correspond à une opération de curage qui est soumise à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

- Retrait et évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

3 – Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence répond à un impératif de danger grave et immédiat et ne porte, par conséquent, que sur des événements imprévisibles menaçant la sécurité des personnes et des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

L'urgence ne saurait pallier les carences d'entretien de cours d'eau.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter: Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-sdc@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53



Annexe : Catégorie Piscicole

